

DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT

SAFDUPE24_24

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du mur et du pont de Bellée, situés sous la route départementale n°764, sur la commune de SAINT-CONGARD,

Considérant que les travaux sont réalisés par des entreprises mandatées par le département,

Considérant que dans le cadre du chantier, il est nécessaire d'occuper une partie de la parcelle section ZI n°124 sur la commune de SAINT-CONGARD, appartenant à Monsieur Patrick GUERRIER,

Considérant qu'une convention d'occupation de terrain privé a été conclue entre le Département et M. GUERRIER le 24 juin 2024,

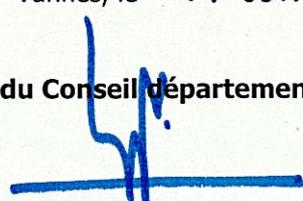
Considérant que pour les besoins du chantier, il est nécessaire de prolonger l'occupation et d'occuper une emprise complémentaire sur la parcelle ZI n°124,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un avenant adaptant la durée et les conditions de l'occupation temporaire,

DECIDE :

Article 1 – De conclure l'avenant n°1 à la convention du 24 juin 2024 avec Monsieur Patrick GUERRIER moyennant le versement d'une indemnité pour privation de jouissance d'un montant de 150,00 €, tel que joint en annexe.

Article 2 - M. le directeur général des services et M. le directeur des routes et de l'aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une notification.

Vannes, le **17 OCT. 2024****Le président du Conseil départemental**
David LAPPARTIENT

**Convention d'occupation de terrain privé
Avenant n°1**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2, rue Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, Président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du prise en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 17 mars 2023.

Ci-après dénommé « le département »,

Et :

Monsieur **Patrick GUERRIER**, demeurant 6 Métairie de Bellée 56140 SAINT-CONGARD.

Ci-après dénommé « le propriétaire »,

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation des ouvrages hydrauliques situés sous la **route départementale n°764** sur la commune de **SAINT-CONGARD**.

Pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'occuper temporairement une partie de la parcelle cadastrée section **ZI n°124** sur le territoire de **SAINT-CONGARD**.

A ce titre, une convention d'occupation de terrain privé fixant les conditions de mise à disposition et d'occupation de cette emprise a été passée entre M. GUERRIER et le Département du Morbihan le 24 juin 2024.

Eu égard à la prolongation du chantier et à la nécessité d'occuper une emprise complémentaire, il y a lieu de conclure un avenant.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant, prévu à l'article 5 de la convention en date du 24 juin 2024, a pour objet d'adapter les conditions et la durée de mise à disposition et d'occupation de la parcelle référencée à l'article 2.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

La parcelle objet des présentes est située sur le territoire de la commune de **SAINT-CONGARD** et cadastrée section **ZI n°124**.

La mise à disposition et l'occupation porte sur une **emprise d'environ 1600 m²** située le long de la route départementale (cf. plan ci-après annexé).

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Publié en ligne le 25/10/2024

Un état des lieux sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition. A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

Le propriétaire garantit au département et aux entreprises mandatées par lui, l'usage exclusif de l'emprise prévue à l'article 2, dans les conditions suivantes :

- L'emprise sera libre de toute occupation ;
- L'accès se fera conformément au plan joint ;

L'emprise supportera le matériel de chantier, le stockage et/ou la livraison des matériaux nécessaires aux travaux, ainsi que la création temporaire d'un bassin de décantation.

Le département du Morbihan s'engage à informer le propriétaire du calendrier prévisionnel des travaux, ainsi qu'à combler le bassin de décantation à l'issue du chantier et à remettre l'emprise occupée en état de culture en cas de dégradation.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement de la piste provisoire seront laissés à disposition du propriétaire (livraison à proximité du chantier ou au domicile du propriétaire).

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de mise à disposition et d'occupation est prolongée jusqu'au **31 décembre 2024**.

En cas de dépassement de cette durée, un nouvel avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – INDEMNITE POUR PRIVATION DE JOUISSANCE

Une indemnité forfaitaire de privation de jouissance pour la durée totale de l'occupation est fixée à **150,00€ (CENT CINQUANTE EUROS)**.

Ce versement sera effectué par le Département, au plus tard le 31 octobre 2024, sur le compte du propriétaire dont le RIB demeure ci-joint.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Le présent avenant pourra être dénoncé, à tout moment, par l'une des parties en respectant un préavis de 15 jours. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera résilié de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations de l'occupant.

Le propriétaire reprendra alors possession du terrain sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait du présent avenant.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution du présent avenant.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Publié en ligne le 25/10/2024

Pour l'exécution des présentes, de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges et adresses respectives.

Fait à

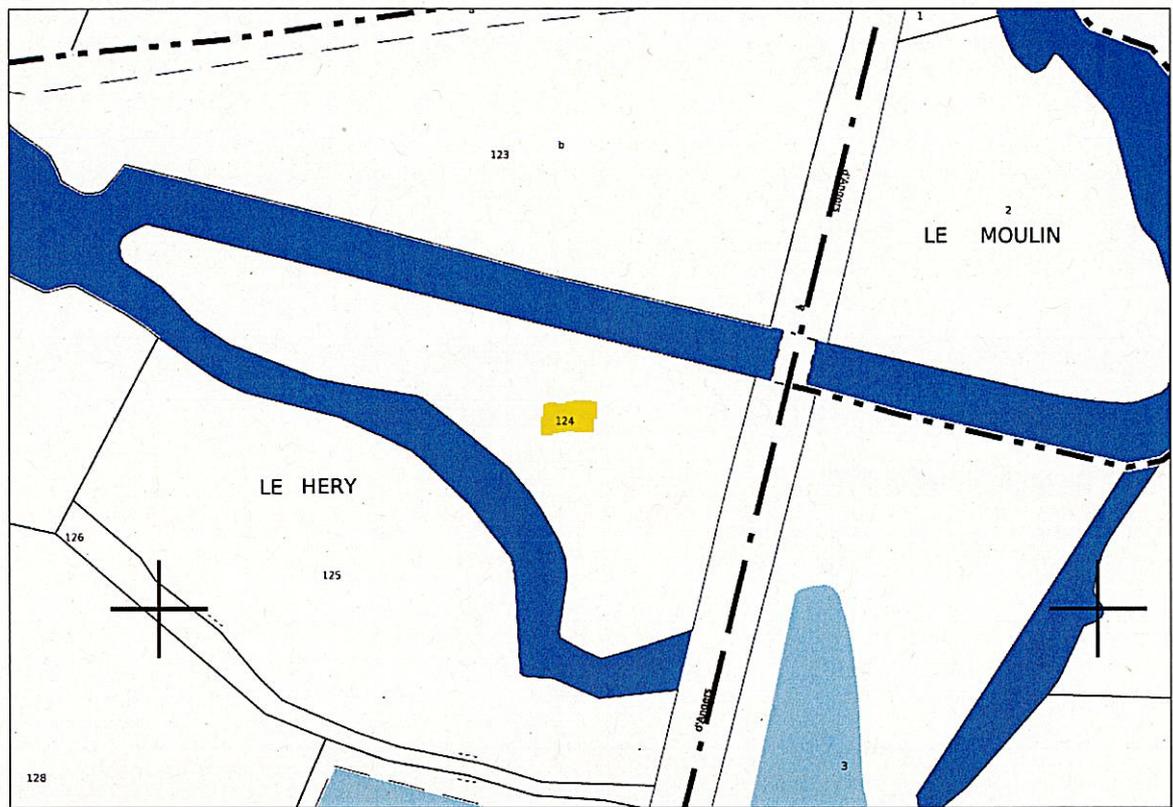
le

<p>Pour le département du Morbihan, Le Président du Conseil Départemental, Monsieur David LAPPARTIENT</p>	<p>Le propriétaire, Patrick GUERRIER</p>
--	---

Annexe

Plan de situation

Publié en ligne le 25/10/2024



Plan de l'emprise

